N° 324 SÉNAT

SECONDE SESSION ORDÍNAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995. Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 1995.

PROJET DE LOI

modifiant la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et relatif à l'activité des agences de recherches privées,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Alain JUPPÉ,

Premier ministre,

'Par M. Jean-Louis DEBRÉ.

ministre de l'intérieur.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

herches privées - Code pénal -Sociélés de surveillance, de sécurité

0

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

4),

Lors de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a été annoncé le principe d'une loi ultérieure définissant le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds et des agences de recherches priyées.

Le présent projet tend, dans un titre premier, à modifier la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sur les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes.

Jusqu'en 1983, les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes n'étaient soumises à aucune réglementation spécifique.

Face au développement croissant et mal maîtrisé de ce secteur d'activités, le législateur est intervenu afin de moraliser la profession et de délimiter le champ d'action de ces sociétés.

Ainsi, la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 a confié à l'autorité préfectorale le soin de délivrer les autorisations de fonctionnement aux entreprises et aux services internes de sécurité.

Le présent projet vise à poursuivre l'œuvre entreprise en 1983 dans le sens d'une plus grande exigênce de la qualité des prestations de sécurité privée en renforçant les conditions d'exercice de la profession, en encadrant plus strictément les missions de ces entreprises et, enfin, en exerçant sur elles un contrôle plus étroit.

L'article premier traite des conditions requises des dirigeants ou gérants de droit ou de fait d'une société exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes. Actuellement, le préfet ne peut faire obstacle à l'exercice de ces activités par un dirigeant ou un gérant de droit ou de fait dans une société visée par la loi du 12 juillet 1983 que dans un seul cas: lorsque l'intéressé a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur; à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la

Ŗ

0

sécurité des pérsonnes ou des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle. Le nouveau projet d'article 5 de la loi du 12 juillet 1983, issu de l'article prémier du projet de loi, vise à instituer un véritable agrément délivré au vu de critères tenant non seulement à l'absence de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais encore à la circonstance que l'intéressé n'a pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Cette condition nouvelle permettra à l'autorité de pôlice de s'opposer à l'exercice des fonctions de direction d'une entreprise de cette nature, lorsque l'intéressé est connu pour des activités ou-lin comportement dénotant un risque pour la sécurité.

Dans le même esprit, il serait désormais exclu que les dirigeants ou gérants de droit ou de fait de ces sociétés exercent des activités incompatibles avec leur métier principal dans une société de gardiennage, surveillance, transport de fonds où protection des personnes. L'incompatibilité ainsi prescrite par la loi de 1983 à l'encontre des entreprises serait donc étendue à ses dirigeants, du moins pour les activités définies par un décret en Conseil d'Etat, au vu de leur nature particulière.

Enfin, le projet de loi prend en compte la nécessité de garantir la qualité des prestations rendues et il est donc prévu d'exiger des dirigeants de droit ou de fait la justification d'une qualification ou d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret.

L'article 2 prévoit de la même făçon des conditions d'aptitude et d'honorabilité auxquelles devront satisfaire les salăries des entreprises de ce secteur. Ces conditions sont reprises de celles prévalant pour les dirigeants ou gérants, à la différence près que la condition de qualification professionnelle sera remplie dâns des conditions naturellement différentes pour un salarié et pour un dirigéant, selon des modalités précisément définités par décret.

S'agissant des salariés, une simple obligation de déclaration est mise à charge des entreprises, afin de donnér prise au contrôle de l'administration et de lutter contre le travail clandestin.

L'article 3 prévoit que le dossier de demande d'autorisation administrative, instituée par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, devra comporter de nouveaux éléments sur la répartition du capital et les participations financières détenues dans d'autres entreprises. Ces éléments sont utiles à l'appréciation de la situation financière de l'entréprise qui sollicite l'autorisation.

L'article 4 confirme que l'autorisation administrative délivrée à l'entreprise, aussi bien que l'agrément administratif délivré aux dirigeants, ne confère pas à ces entreprises ou aux personnes qui les dirigent une qualité officielle. L'article précise par ailleurs que l'agrément ou l'autorisation ne peuvent engager la responsabilité de la puissance publique en déhors du cas où la délivrance de cette autorisation ou de cet agrément constitue en elle-même une faute lourde ausens de la jurisprudence.

L'article 5 étend l'interdiction figurant à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1983, en prescrivant que les dirigeants ou employés des entreprises en cause ne peuvent faire état de la qualité d'anciens fonctionnaires ou d'anciens militaires qu'ils pourraient avoir.

L'article 6 institue une faculté nouvelle pour les commissairés de police, les officiers de police et les officiers et gradés de la gendarmerie nationale en vue d'exercer une surveillance sur les entreprises régies par la loi. Ces personnes auront en effet au nom de l'administration la faculté de contrôler sur place les conditions dans lesquelles les entreprises respectent les obligations auxquelles la loi les astreint, en particulier en matière d'emploi de salariés qualifiés régulièrement déclarés.

L'article 7 définit plus précisément les conditions dans lesquelles l'autorisation administrative dont bénéficie une entreprise de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes peut être retirée. D'une manière générale, cette autorisation tombe lorsque l'entreprise ne satisfait pas les obligations qui sont les siennes en vertu de la loi ou bien lorsqu'il apparaît qu'elle constitue par ses activités une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. L'article prévoit également la possibilité de suspension provisoire à titre conservatoire, lorsque des poursuites pénales sont engagées.

L'article 8 redéfinit l'ensemble des sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de la loi. Il majore les peines encourues jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende dans les eas les plus graves. Il est par ailleurs bien précisé que le fait d'exercer ou de faire exercer des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes en méconnaissance des règles prescrites fait encourir une sanction pénale, afin de faire échec à des activités de cette nature sous le couvert d'autres activités commerciales.

L'article 10 étend aux personnes morales les sanctions qui peuvent être encourdes conformément aux dispositions nouvelles du code pénal et dans les cas où la responsabilité de la personne morale peut effectivement être visée. L'article 11 prévoit, de manière plus précise que le précédent article 18 de la loi du 12 juillet 1983, les conséquences pour un salarié d'une situation dans laquelle il ne remplit plus les conditions pour exercer son activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes. La loi presèrit la rupture de plein droit du contrat de travail, sauf réclassement possible, et le versement des indémnités auquel l'employeur est astreint, conformément au code du etravail.

Enfin, le titre premier consacré à ces entreprises se termine par un sicle 13 définissant les mesures transitoires utiles.

Le titre II est consacré aux activités des agences de recherches privées. Le choix proposé est de faire table rase de l'acte dit loi du 28 septembré 1942 toujours en vigueur, réglementant l'activité des agents de recherches privés.

L'option proposée consiste ensuite à décalquer l'essentiel des dispositions applicables aux entreprises de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes au bénéfice des agences de recherches privées.

L'article 14 prévoit donc un mécanisme d'agrément des dirigeants ou gérants de droit ou de fait des agences de recherches privées, selon des critères repris de la loi du 12 juillet 1983, telle que modifiée par le titre premier du présent projet de loi.

L'article 15 prévoit le même mécanisme pour les salariés des agences de récherches privées que celui visé pour les salariés des entreprises de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes, à savoir : déclaration des salariés et respect des conditions d'aptitude et d'honorabilité.

L'article 16 prévoit la délivrance d'une autorisation administrative aux agences de recherches privées, étant entendu que pour celles des entreprisés constituées du seul agent de recherches privé l'autorisation administrative tient lieu d'agrément de son dirigeant.

L'article 19 maintient le mécanisme prévu par le texte de 1942 subordonnant le départ d'un fonctionnaire de police dans une agence de rechérches privée à une autorisation préalable du ministre de l'intérieur, en étendant ce mécanisme à l'ensemble des anciens fonctionnaîres et anciens militaires, l'autorisation en cause relevant soit du ministre de l'intérieur, soit du ministre de la défense.

Le dispositif pénal et le dispositif de sanctions administratives, notamment en vue du retrait de l'autorisation, sont calqués sur celui prévu pour les entreprises de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes. S'ajoute aux cas de retrait de l'autorisation administrative prévus par analogie celui dans lequel une agence de recherches privée porte par son activité atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, dans le domaine économique, scientifique, industriel ou commercial. Ces dispositions s'inspirent du souci de lutter contre tout risque d'ingérence.

0

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et relatif à l'activité des agences de recherches privées, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, qui sèra chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PRÉMIER

®ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION DE PERSONNES

Afticle prèmier.

L'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 5. Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une société les exerçant, s'il n'est titulaire d'un agrément administratif délivré selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- « L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :
- « 1° être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen;

- « 2° ne pas avoir été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'emprisonnement ou d'amende pour délit mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- « 3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire et ne pas être failli non réhabilité ou frappé d'une autre sanction, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou déclaré, dans le régime antérieur, en état de faillite ou de règlement judiciaire;
- « 4° ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat;
- « 5° ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée;
- « 6° ne pas exercer l'une des activités incompatibles, par leur nature, avec celles qui sont mentionnées à l'article premier, et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat;
- « 7° justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

L'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 6. Nul ne peut être employé par une entreprise en vue de participer à des activités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier :
- « 1° s'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche, d'une déclaration à la préfecture par cette entreprise;
- « 2° s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'emprisonnement ou d'amende pour délit mentionnée au bulle-tin n° 2 du casiéf judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent;
- « 3° s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée;
- « 48 s'il ne satisfait pas à des conditions de qualification professionnelle:

- « \cdot 5° s'il a été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.
- « Le contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article est nul.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles l'employeur informe les salariés concernés de la nécessité de se mêttre en conformité avec les nouvelles exigences de qualification professionnelle. »

Ant. 3.

- I. Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :
- « Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que l'indication de la répartition du capital et les participations financières dans les autres entreprises. »
 - II. Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés au troisième alinéa, ainsi que tout changement substantiel de la répartition du capital font l'objet d'une déclaration à la préfecture. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par lès dispositions suivantes :

- « Art. 8. L'autorisation administrative préalable ainsi que l'agrément administratif ne confèrent aueun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.
- « Leuf délivrance n'engage la responsabilité de la puissance publique qu'en cas de faute lourde. »

. Añt. 5.

Le second alinea de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé:

« En aucun cas il ne pourra y être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants où employés de l'entreprise. »

Art. 6.

Après l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

- « Art 11-1. I Pour l'application des dispositions de la présente loi, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et gradés de la gendarmerie nationale exercent la surveillance de l'autorité administrative sur les entreprises régies par la présente loi.
- « Pour l'exercice de leur mission, ces agents peuvent demander la communication du registre unique du personnel et de tous autres registres, livres et documents visés à l'article L. 611-9 du code du travail et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications nécessaires.
- « Ils peuvent, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, accéder aux locaux dans lesquels ces entreprises exercent leur activité entre huit heures et vingt heures ou à tout moment lorsque l'activité professionnelle est exercée.
- « Il ne peuvent accéder aux locaux ou à la partie de ces locaux qui servent de domicile aux intéressés.
- « Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.
- « II. Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait, pour le responsable ou l'employé d'une entreprise régie par la présente loi, de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés au présent article. »

Añt. 7.

L'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par les-dispositions suivantes:

« Ari. 12. – L'autorité administrative peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre pour une durée de six mois au plus ou retirer l'autorisation prévue à l'article 7 à une entreprise visée à l'article premier, lorsque celle-èi:

- « conserve, comme dirigeant ou gérant de droit ou de fait, une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 5;
- « ou conserve, comme dirigeant ou gérant de droit ou de fait, une personne dont l'agrément a été rétiré;
- « ou ne se conforme pas aux autres dispositions de la présente loi.
- « L'autorisation est retirée en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise.
- « L'autorisation est également retirée-en cas d'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Sauf urgence, le retrait intervient dans ce cas au terme d'une procédure contradictoire.
- « Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation fait l'objet de poursuites pénales pour infraction à la présente loi, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.
- « La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée. »

Art. 8..

L'article 13 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 13-1. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende :
- « 1° le fait, pour un dirigeant d'une entreprise ayant une activité visée à l'article premier, d'avoir une activité autre que celle définie aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier et figurant sur la liste établie par le décret en Conseil d'Etat prévu au 6° de l'article 5 :
- « 2° le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi, d'exercer ses activités sans que cette entreprise soit titulaire d'une autorisation administrative en cours de validité ou de continuer à les exercer sans avoir effectué la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 7;
- « 3° le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article premier en méconnaissance de l'article 5;
- « 4° le fait de commettre les agissements mentionnés à l'article 4 ;

- « 5° le fait, pour un dirigeant d'une entreprise titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7, d'avoir recours, pour les activités mentionnées à l'article premier, aux services d'entreprises non titulaires d'une telle autorisation.
- « II. Est puni d'une amende de 25 000 francs le fait de ne pas reproduire, dans tout document visé à l'article 9, l'identification de l'autorisation administrative.
- « Est puni de la même peine le fait, pour le dirigeant d'une entreprise régie par la présente loi, d'employer une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec un service public.
- « III. Le fait, pour un dirigeant ou un employé d'une entreprise régie par la présente loi, de faire exercer ou d'exercer ces mêmes activités, en méconnaissance d'une interdiction résultant des 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 6, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.
- « IV. Le fait, pour un dirigeant d'une entreprise régie par la présente loi, d'exercer soi-même ou de faire exercer les fonctions de surveillance sur la voie publique, hors le cas visé au dernier alinéa de l'article 3, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait de n'avoir pas souscrit les déclarations prévues à l'article 6. »

Art. 9.

L'article 14 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 10.

L'article 16 de la loi du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 16. I. Les personnès morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 13 de la présente loi.
 - « Les personnes morales encourent les peines suivantes :
- « 1º l'amende; dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- « 2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131=39 du même code.

- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.
- « II. Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions à la présente loi encourent les peines complémentaires suivantes :
- « 1° la fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes ;
- « 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, d'exercer la profession définie par l'article 5 de la présente loi;
- « 3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. »

Art. 11.

Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la soi du 12 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Sous réserve des dispositions transitoires contenues dans le décret prévu par le dernier alinéa de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui entre dans un des cas visés aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit, si ce salarié ne peut être reclassé à un autre poste pour exercer une activité n'entrant pas dans le champ d'application de la présente loi, compte tenu de ses capacités et des tâches existant dans l'entreprise.
- « Cette rupture ouvre droit au versement par l'employeur de l'indemnité légale de licenciement, dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 dù code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, ou, le cas échéant, des dommages et intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8 du code du travail.
- « Le salarié a également droit au revenu de remplacement, dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 du même code. »

Art. 12.

Sont ajoutés, à la fin du premier alinea de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1983 précitée, les mots : « et de l'agrément administratif prévu à l'article 5 ».

7

Art. 13.

Les autorisations administratives existant à la date de publication de la présente loi restent en vigueur, sous réserve de la production des renseignements mentionnes à son article 3 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Les dirigeants des entreprises régulièrement autorisées à exercer leur activité à la date de publication de la présente loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets prévus à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, dans un délai de deux ans suivant sa publication, les salariés des entreprises dont les activités sont réglementées en vertu de la loi du 12 juillet 1983 précitée devront acquérir les titres requis ou obtenir, à raison de l'exercice continu de leur profession pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une qualification equivalente

TITRE II

ACTIVITÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

1)

Art. 14.

Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité d'agent de recherches privé, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une société exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément admi5 nistratif délivré selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes:

- l'être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Éspace éconòmique européen;
- 2° ne pas avoir été condamné définitivement pour crîme ou à une peine diemprisonnement ou d'amende pour délit mentionnée au builletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent;
- 3º ne pas avoir fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire et ne pas être failli non réhabilité ou frappé d'une autre sanc-

tion, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou déclaré dans le régime antérieur en état de faillite ou de règlement judiciaire :

- 4° ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ?
- 5° ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée;
- 6° ne pas exercer l'une des activités incompatibles, par leur nature, avec celle d'une agence de recherches privée, et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat;
- 7° justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Étal.

Art. 15.

Nul ne peut être employé pour participer aux activités d'une agence de recherches privée :

- 1° s'il n'a fait l'objet préalablement à son embauche d'une déclaration à la préfecture par cette entreprise;
- 2° s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'emprisonnement ou d'amende pour délit mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans tout document équivalent;
- 3° s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée;
- 4° s'il ne satisfait pas à des conditions de qualification professionnelle:
- 5° s'il a été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Le contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article est nul.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du 16 du présent article.

Art. 16.

Une agence de recherches privée ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.

Lorsque l'agence est constituée sous forme de société, la demande d'autorisation est déposée par le commerçant où le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société à la préfecture du département où la société est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé, ainsi que l'indication de la répartition du capital et les participations financières dans les autres entreprises.

Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, que les conditions prévues aux articles 14 et 15 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés au troisième alinéa ainsi que tout changement substantiel de la répartition du capital font l'objet d'une déclaration à la préfecture.

L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 14 est également soumis à autorisation administrative. Toutéfois, dans ce cas, l'autorisation tient lieu de l'agrément prévu audit article.

Art. 17.

L'autorisation administrative préalable ainsi que l'agrément administratif ne confèrent aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Leur délivrance n'engage la responsabilité de la puissance publique qu'en cas de faute lourde.

Art. 18.

I. – Pour l'application des dispositions du titre II de la présente loi, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et gradés de la gendarmerie nationale exercent la surveillance de l'autorité administrative sur les entreprises régies par ce titre.

Pour l'exercice de leur mission, ces agents peuvent demander la communication du registre unique du personnel et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du code du travail et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications nécessaires.

a Ils peuvent, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, accéder aux locaux dans lesquels ces entreprises exercent leur activité entre 8 heures et 20 heures ou à tout moment lorsque l'activité professionnelle est exercée.

Il ne peuvent accéder aux locaux ou à la partie de ces locaux qui servent de domicile aux intéressés.

Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remisé immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.

II. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour le responsable ou l'employé d'une entreprise régie par la présente loi, de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés au présent article.

Art. 19.

Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires ne peuvent, à un titre quelconque, exercer les activités mentionnées à l'article 14 sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense.

Art. 20.

140

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise ou d'une personne visée à l'article 14, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 16 ainsi que les dispositions de l'article 17.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Art. 21.

L'autorité administrative peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre pour une durée de six mois au plus ou retirer

l'autorisation prévue à l'article 16 à une entreprise visée à l'article 14, lorsque celle-ci :

- conserve, comme dirigeant ou gérant de droit ou de fait, une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 14;
- ou conserve, comme dirigeant ou gérant de droit ou de fait, \sim une personne dont l'agrément a été retiré ;
- ou ne se conformé pas aux dispositions des articles 14 à 20 de la présente loi.

L'autorisation est retirée en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise.

L'autorisation est également retirée en cas d'atteinte à la sécurité publique, à la sûreté de l'Etat ou aux intérêts fondamentaux de la Nation dans le domaine économique, scientifique, industriel ou commercial. Sauf urgence, le retrait intervient dans ce cas au terme d'une procédure contradictoire.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation fait l'objet de poursures pénales pour infraction à la présente loi, l'autorité administrative peut suspendre cette autorisation.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit des que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Art. 22.

I. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 F:

الميت

- 1° le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 14 sans avoir obtenu un agrément administratif ou en méconnaissance d'une décision de suspension :
- 2° le fait, pour tout dirigeant d'une telle entreprise, d'exercer ses activités sans que cette entreprise soit titulaire d'une autorisation administrative en cours de validité ou de continuer à les exercer sans avoir effectué la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 16:
- 3° le fait d'avoir recours, même à titre occasionnel, aux services d'une agence de recherches privée qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 14;
- 4° le fait, pour tout dirigeant de droit ou de fait d'une agence de recherches privée, de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou

d'ancien militaire dans toûte publicité, correspondance ou à l'occasion de tout rapport avec le public;

- 5° le fait, pour le dirigeant d'une agence de recherches privée, d'exercer une autre activité professionnelle figurant sur la liste établie par le décret en Conseil d'Etat prévu au 6° de l'article 14;
- 6° le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 14 en violation de l'article 19 :
- 7° le fait, pour un dirigeant d'une entreprise titulaire de l'autorisation prévue à l'article 16, d'avoir recours, pour les activités mentionnées à l'article 14, aux services d'entreprises non titulaires d'une telle autorisation.
- II. Est puni d'une amende de 25 000 F le fait de ne pas reproduire, dans tout document visé à l'article 20, l'idenfication de l'autorisation administrative.

Est puni de la même peine le fait, pour le dirigeant d'une entreprise régie par le titre II de la présente loi, d'employer une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec un service public.

- III. Les personnes physiques coupables des infractions au titre II de la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnel \(\); soumise audit titre ;
- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de l'agence de recherches privée ou de l'un ou de plusieurs de ses établissements :
- la confiscation des objets y compris des armes qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, ou des choses qui en sont le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Lorsque les infractions prévues aux articles 226-1 et 226-15 du code pénal sont commises par une personne ayant une activité définie à l'article 14 à l'occasion de l'exercice de cette activité, les peines figurant auxdits articles sont portées au double.

Art. 23.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 22 de la présente loi.

Les personnes morales encourent les peines suivantes :

()3

1° l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.

Art. 24.

Sous réserve des dispositions transitoires contenues dans le décret prévu par le dernier alinéa de l'article 15, le contrat de travail du salarié qui entre dans un des cas visés aux 2° à 4° de cet article est rompu de plein droit si ce salarié ne peut être reclassé à un autre poste pour exercer une activité n'entrant pas dans le champ d'application du présent titre, compte tenu de ses capacités et des tâches existant dans l'entreprise.

Cette rupture ouvre droit au versement par l'employeur de l'indemnité légale de licenciement, dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, ou, le cas échéant, des dommages et intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8 du code du travail.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement, dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 du même code.

Æ.

Art. 25.

Les dirigeants d'agences de recherches privées ayant régulièrement déclaré l'ouverture de leur agence à la date de la publication de la présente loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles 14 à 19 dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets prévus à l'article 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, dans un délai de deux ans suivant sa publication, les salariés des entreprises visées à l'article 14 devront acquérir les titres requis ou obtenir, à raison de l'exercice continu de leur profession pendant une certaine durée déterminée, la reconnaissance d'une qualification équivalente.

Art. 26.

Est abrogé, à compter de la publication de la présente loi, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900 dite « code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle » en ce qui concerne les agences de recherches privées.

Art. 27.

La loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences de recherches privées et la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 précitée sont abrogées.

Fait à Paris, le 21 juin 1995.

Signé: ALAIN JUPPÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Signé: JEAN-LOUIS DEBRÉ.